



# ***Modernisation du réseau électrique entre les postes de Saraguay et Rockfield***

---

## **Engagements et information complémentaire**

---

Réponses à la deuxième série de demandes d'engagements et d'information complémentaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**Décembre 2025**



# **Modernisation du réseau électrique entre les postes de Saraguay et Rockfield**

---

## **Engagements et information complémentaire**

---

Réponses aux demandes d'engagements et d'information complémentaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs







## Table des matières

Demandes d'engagement .....	1
1    Protection des superficies boisées .....	1
■    QC-1 .....	1
■    QC-2 .....	1
■    QC-3 .....	2
2    Protection de la couleuvre brune .....	3
■    QC-4 .....	3
■    QC-5 .....	3
■    QC-6 .....	4
3    Surveillance environnementale .....	4
■    QC-7 .....	4



# Demandes d'engagement

## 1 Protection des superficies boisées

■ **QC-1** La QC-15 de la première série de questions et commentaires transmise à l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact demandait à l'initiateur de s'engager à compenser par du reboisement les pertes de végétation arborescente dans un ratio d'au moins 1 pour 1. La réponse de l'initiateur à cette question mentionnait notamment que : « la compensation envisagée par Hydro-Québec se fera selon un ratio de 1 pour 1 ». De plus, la QC-4 du document de demande d'engagements et d'informations complémentaires, transmis à l'initiateur le 19 août 2025 à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, demandait à l'initiateur de s'engager à remplacer chaque superficie arborescente perdue, indépendamment de son emplacement et de sa tenure foncière, dans un ratio d'au moins 1 pour 1. La réponse de l'initiateur à cette question mentionnait notamment que : « Le remplacement des superficies boisées touchées de manière permanente ou temporaire par la construction de la ligne a été expliqué au tableau QC2-3 de la deuxième série de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et est résumé à la réponse précédente (QC-3) ». Il convient ici de mentionner que le tableau QC2-3, auquel l'initiateur fait référence dans sa réponse, a soulevé de nombreuses questions en cours d'analyse et que les informations présentées à la réponse précédente (QC-3) mentionnent essentiellement que : « L'initiateur propose de reboiser une superficie totale 55 812 m<sup>2</sup>, soit 38 119 m<sup>2</sup> prévus au plan de compensation et 17 693 m<sup>2</sup> in situ lors de la remise en état des terrains privés ».

En lien avec ces renseignements, l'initiateur doit s'engager explicitement à compenser par du reboisement chaque superficie arborescente perdue, indépendamment de son emplacement et de sa tenure foncière, dans un ratio d'au moins 1 pour 1.

### Réponse

Exceptionnellement, puisque le projet de modernisation du réseau électrique entre les postes de Saraguay et Rockfield touche l'agglomération de Montréal, soit dans un contexte de faible boisement (7,7 % selon les données du gouvernement du Québec – *Portrait du couvert forestier*, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, données du 5<sup>e</sup> inventaire décennal)<sup>[1]</sup>, l'initiateur s'engage à compenser par du reboisement chaque superficie arborescente perdue, indépendamment de son emplacement et de sa tenure foncière, dans un ratio d'au moins 1 pour 1.

■ **QC-2** La QC-4 du document de demande d'engagements et d'informations complémentaires, transmis à l'initiateur le 19 août 2025 à l'étape de l'analyse de

[1] Le jeu de données « Limite territoriale des forêts attribuables » est accessible en ligne sur Données Québec : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/limite-territoriale-des-forets-attribuables>

l'acceptabilité environnementale du projet, mentionnait notamment que : « L'initiateur doit s'engager à déposer un programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte ». En réponse à cette question, l'initiateur s'est engagé à respecter cet engagement. Cela dit, le programme devra être déposé, pour approbation, avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

Il est à noter que, bien que le programme devra inclure la plantation de friches arbustives et arborescentes, celles-ci ne pourront être considérées en tant que remise en état de superficies boisées.

## **Réponse**

L'initiateur s'engage à déposer, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

## **■ QC-3**

En lien avec le programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées mentionnée à la précédente question, l'initiateur doit s'engager à apporter des correctifs et à prolonger le suivi jusqu'à 10 ans, si le taux de succès de 80 % de plants vivants en essences désirées n'est pas atteint à la troisième année de suivi. Le cas échéant, l'initiateur doit également s'engager à déposer un rapport de suivi au plus tard lors du premier trimestre suivant les années 5 et 10.

## **Réponse**

L'initiateur s'engage à apporter des correctifs et à prolonger le suivi du programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées jusqu'à 10

ans, si le taux de succès de 80 % de plants vivants en essences désirées n'est pas atteint à la troisième année de suivi. Le cas échéant, l'initiateur s'engage également à déposer un rapport de suivi au plus tard lors du premier trimestre suivant les années 5 et 10.

## 2 Protection de la couleuvre brune

### ■ QC-4

La réponse à la QC-8 du document de demande d'engagements et d'informations complémentaires, transmis à l'initiateur le 19 août 2025 à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, mentionnait notamment, en lien avec la réalisation d'inventaire d'hibernacles, que : « *Les résultats des inventaires qui se tiendront à l'automne 2025, pour les sites des pylônes 204 à 212, seront soumis au MELCCFP dès que possible cet automne* ». L'initiateur doit s'engager à déposer ces résultats dès que possible et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

### Réponse

L'initiateur s'engage à déposer les résultats des inventaires tenus à l'automne 2025, pour les sites des pylônes 204 à 212 dès que possible et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

### ■ QC-5

La réponse à la QC-9 du document de demande d'engagements et d'informations complémentaires, transmis à l'initiateur le 19 août 2025 à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, mentionnait notamment, en lien avec la réalisation d'inventaire d'hibernacle, que : « *Des inventaires d'hibernacles sur les sites des pylônes 502 à 517 seront effectués ultérieurement en prévision de l'étape 2 de la construction de la ligne à 315 kV prévue à partir de 2032. Par conséquent, les inventaires d'hibernacles pour cette portion de la ligne devraient être réalisés autour de 2030* ». L'initiateur doit s'engager à déposer ces résultats lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant la deuxième étape du projet, soit du poste de Côte-Saint-Luc jusqu'au poste Rockfield à 315-25 kV, qui est prévue débuter en 2031.

### Réponse

L'initiateur s'engage à déposer les résultats des inventaires d'hibernacles sur les sites des pylônes 502 à 517 lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant la deuxième étape du projet, soit du poste

de Côte-Saint-Luc jusqu'au poste Rockfield à 315-25 kV, qui est prévue débuter en 2031.

## ■ QC-6

La QC-10 du document de demande d'engagements et d'informations complémentaires, transmis à l'initiateur le 19 août 2025 à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, mentionnait notamment que : « l'initiateur doit s'engager à inclure ces travaux de compensation au programme de restauration et de suivi des habitats de la couleuvre brune mentionné à la question QC-12 du présent document, incluant notamment la réalisation d'un suivi des hibernacles compensés aux années 1, 3 et 5 après la mise en place ». En réponse à cette question, l'initiateur s'est engagé à compenser les pertes d'hibernacles associées à l'ensemble du projet par la construction d'hibernacles, si jugé requis par le MELCCFP à la lumière des résultats d'inventaires complémentaires d'hibernacles, ainsi qu'à décrire la construction de ces hibernacles dans le programme de restauration et de suivi des habitats de la couleuvre brune. Toutefois, la réponse fournie ne fait pas mention d'un suivi des hibernacles compensés aux années 1, 3 et 5 après la mise en place. L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à réaliser un suivi des hibernacles compensés aux années 1, 3 et 5 après la mise en place, advenant que des hibernacles soient compensés.

## Réponse

L'initiateur s'engage à réaliser un suivi des hibernacles compensés aux années 1, 3 et 5 après la mise en place, advenant que des hibernacles soient compensés.

## 3 Surveillance environnementale

## ■ QC-7

L'initiateur doit s'engager à inclure un programme de surveillance environnementale avec chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## Réponse

L'initiateur s'engage à inclure un programme de surveillance environnementale avec chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.



Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant  
100 % de fibres recyclées postconsommation.

[2025E1817]

---

